

République Française
DEPARTEMENT : VOSGES
CANTON : GERARDMER
COMMUNE : **GÉRARDMER**

Arrêté

N° _____

HP2023 POLICE MUNICIPALE

ZONE PIETONNE

Du Mercredi 14 Juin 2023 au Lundi 18 Septembre 2023

Le Maire de la Ville de Gérardmer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-2, L 2212-5 à L 2212-6, L 2213-1 à L 2213-4, L 2216-1 à L 2216-3, L 2122-24, L 2122-27 à L 2122-29,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des usagers pendant la période de mise en place **de la zone piétonne dans le centre-ville pour l'année 2023**,

A R R E T E

Article 1^{er}.- Du Mercredi 14 Juin 2023 à 01h00 au Lundi 18 Septembre 2023 à 12h00, une zone piétonne sera instituée dans les rues et places désignées ci-après :

Rue Charles de Gaulle (section comprise entre n°20 rue Charles de Gaulle et la Rue de la Promenade) ;

Rue François Mitterrand (section comprise entre le Bd Kelsch et la Place A. Ferry) ;
Place Albert Ferry.

Rue Reiterhart (section comprise entre la rue François Mitterrand et sa place de retournement)

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant (section comprise entre la rue de la Promenade et la rue Carnot, et ce côté impair)

Article 3.- Les secteurs déterminés à l'article 1 du présent arrêté sont réservés à l'usage des piétons. La circulation et le stationnement de tout véhicule y sont interdits (qualifié de gênant pour le stationnement) ; **les cycles et trottinettes devront être tenus à la main.**

Article 4.- En dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du secteur piétonnier fixé à l'article 1, les véhicules désignés ci-après :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de sécurité, des services de Gendarmerie ou de Police ;
- les taxis transportant des handicapés ou des malades dans l'incapacité de se déplacer par leurs propres moyens ;
- les véhicules de personnes à mobilité réduite (PMR) pour accéder à l'emplacement réservé rue Reiterhart au droit du n°12
- les véhicules en cas d'urgence des médecins, des professions paramédicales et des ambulances dans le cadre de leur profession ;
- les véhicules de riverains ayant accès à un emplacement de garage privé, en dehors de la voie publique, munis d'une autorisation personnelle délivrée par M. le Maire à titre précaire et révocable. Cette autorisation devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule de façon visible ;
- les véhicules munis d'autorisation spéciale délivrée par M. le Maire à titre exceptionnel pour des transports présentant un caractère d'urgence, ou, en raison de leur participation à une animation ;
- les véhicules assurant des missions ou des services publics, d'entretien, de réparations urgentes et des services des pompes funèbres ;
- les véhicules de transport de fonds pour la desserte des établissements bancaires.

Article 5.- Les véhicules commerciaux de livraison pour la desserte des commerces sont autorisés **de 6h00 à 12h00**. Ceux-ci ne pourront stationner dans ces rues et place que le temps nécessaire aux besoins du service et ne devront en aucun cas entraver le libre passage des usagers. Leur déplacement devra se faire en prenant toutes les mesures de façon à préserver la sécurité des personnes et ne devra pas excéder la vitesse de 10 km/h.

Article 6.- La circulation des véhicules autorisés par le présent arrêté à pénétrer dans le secteur piétonnier se fera selon les modalités suivantes :

Livraisons : Sens unique, rue François Mitterrand : du boulevard Kelsch à la rue Charles de Gaulle **via la place Albert Ferry** (Sortie possible par la rue Reiterhart.)

-Sens unique rue Charles de Gaulle: (section comprise du n°20 rue Charles de Gaulle vers la rue de la Promenade.)

-Sens unique place Albert ferry de la rue François Mitterrand vers la rue Charles de Gaulle

Voitures légères :.Sens unique, rue François Mitterrand : du boulevard Kelsch à la rue Charles de Gaulle **via la place Albert Ferry** (Sortie possible par la rue Reiterhart.)

-Sens unique rue Charles de Gaulle: (section comprise du n°20 rue Charles de Gaulle vers la rue de la Promenade.)

-Sens unique place Albert ferry de la rue François Mitterrand vers la rue Charles de Gaulle

Les riverains dont la sortie de véhicules se fait sur la rue Charles de Gaulle (section comprise entre la rue Jean Macé et le 20 rue Charles de Gaulle) sont autorisés à prendre à contre-sens la portion de la rue Charles de Gaulle pour rejoindre la rue Jean Macé.

Les véhicules des autres usagers déjà engagés sont prioritaires sur la sortie des riverains.

Article 7.- Des dérogations particulières pourront être accordées par M. le Maire, sur demande écrite et motivée, présentée au moins 8 jours à l'avance.

Article 8.- En cas de dérogation particulière, l'arrêt de tout véhicule est interdit à moins de 1,50 m des façades afin d'assurer la protection des enseignes. La durée de l'arrêt de stationnement est limitée au temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement des marchandises.

Article 9.- Un passage de sécurité de 4 mètres de largeur devra être réservé en toute circonstance sur toute la longueur des voies.

Article 10.-

Montage:

La circulation et le stationnement seront interdits à partir du Mercredi 14 Juin 2023 à 01h00 pour l'installation d'une partie des éléments constitutifs de cet espace piétonnier (planchers, éléments de terrasses, etc...).

Démontage:

Le démontage aura lieu à partir du Lundi 18 Septembre 2023 à 01h00, et la circulation réouverte à l'issue.

Article 11.- La signalisation réglementaire, ainsi qu'une pré signalisation en amont du rond-point de la rue Lucienne pour éviter l'engorgement rue Charles de Gaulle seront installées par les Services Techniques Municipaux.

Article 12.- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Pôle de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Pôle des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gérardmer, le 24 avril 2023

Le Maire,

Stessy SPEISSMANN MOZAS